

Mercredi 19 Septembre

On s'abonne au bureau de la rédaction, place du Spectacle, et chez MM. les directeurs des postes du royaume.

On reçoit les annonces au bureau de la rédaction chez M. LATOUR, imprimeur libraire.



Année 1827. — N^o. 221.

Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 72 1/2 cts. P. B. par trimestre, pour Liège et de 5 flor 67 cts P. B. franc, pour les autres villes du royaume.

Mathieu Laensbergk.

GAZETTE DE LIEGE.

TURQUIE.

Constantinople, le 22 août. — C'est, comme nous l'avons dit, le 16 août, que les drogman des trois cours parties au traité d'intervention, se sont rendus chez le Reis-Effendi, pour lui remettre d'une manière officielle ce document, avec une note de leur ministre respectif. Voici comment on raconte ce qui s'est passé dans cette circonstance; mais je ne vous garantis pas l'exactitude de ce récit: Le Reiss-Effendi, accompagné de son premier drogman, a reçu ces messieurs dans la salle dite parloir, et leur a fait demander aussitôt quelle était la nature de l'affaire qui les amenait chez lui? Sur la réponse qu'ils avoient ordre de remettre à S. Exc. de la part de leurs chefs des communications par écrit, le Reis-Effendi fit répliquer qu'il ne pouvait recevoir une communication de ce genre avant d'en connaître le contenu, qu'ainsi les drogman devaient d'abord exposer l'objet de la présente. Ceux-ci répondirent qu'ils ne le connaissaient pas eux-mêmes, qu'ainsi ils ne pouvaient pas satisfaire à cet égard le Reis-Effendi, qu'ils priaient néanmoins S. Exc. de leur permettre de s'acquitter de leur mission; en même temps, ils posèrent leurs dépêches scellées sur un sofa, et se retirèrent sans attendre la réponse du Reis-Effendi.

Si les choses se sont réellement passées de la sorte, on a lieu de trouver étrange la conduite des drogman. Quelques personnes pensent que la Porte ne fera aucune réponse aux trois ministres. Néanmoins, un tel silence ne tirerait nullement à conséquence, vu que la note rédigée par les ministres pour accompagner le traité doit contenir les 3 principaux points suivants: 1^o l'offre de la médiation; 2^o la sommation de suspendre toutes les hostilités contre les grecs; 3^o la fixation d'un terme de 15 jours, dans l'intervalle desquels la Porte doit déclarer ses dispositions relativement aux ouvertures faites par les trois cours. A l'expiration de ce terme, si la Porte garde un silence absolu, ou ne fait qu'une réponse évasive, on rompra toute négociation avec elle, et l'on procédera aux mesures prescrites par le traité de Londres 6 juillet. (*Gaz. d'Augsb.*)

ANGLETERRE.

Londres, le 13 septembre. — L'audience de M. Wyatt, au tribunal de police de Lambeth-Street, a été égayée par les détails relatifs à la constatation d'un théâtre clandestin qui existait sans licence dans un des quartiers les plus reculés de Londres, rue dite Pemington-street.

Un honnête marchand de fromages du quartier de White-chapel est venu présenter ses doléances sur la conduite de son fils, qui s'est laissé entraîner par la fréquentation de mauvaises sociétés, à jouer la comédie, et, qui pis est, la tragédie, sur un théâtre d'amateurs. Il a indiqué comme lieu de cette réunion une espèce de hangar dépendant d'un cabaret à bière. Le magistrat a ordonné que l'un de ses agens les plus adroits, le sieur Léa, se transporterait le soir même au lieu désigné, et que si la contravention existait, le propriétaire de la salle de spectacle serait cité pour l'audience du lendemain.

Léa a exécuté sa commission avec l'intelligence qu'on attendait de lui. Quoique le théâtre ne fût pas public, et qu'on ne pût y entrer qu'au moyen d'une souscription de 12 sous payée d'avance par tête et par soirée, il a trouvé moyen de pénétrer dans l'ignoble réduit que l'on avait travesti en temple de *Melpomène* et de *Thalie*. On jouait *Pizarre*. Le principal rôle était rempli par un garçon boucher, et celui d'*Elvira* par une jeune femme de chambre sortie depuis peu de sa condition. Le personnage de *Rolla*, chef des patriotes péruviens, était représenté par le fils du marchand de fromages. Cette circonstance donna lieu à une application singulière. Dans la pièce, *Rolla* cache au tant qu'il le peut ses projets et ses démarches à son père, que la crainte d'attirer des maux encore plus affreux sur son pays, a déterminé à se ranger du côté des Espagnols. Dans un moment décisif, le chef péruvien apprend inopinément l'arrivée de son père, et il est frappé comme d'un coup de foudre. Le jeune marchand de fromages joua cette scène au naturel. L'agent de police Léa ayant fait paraître dans une loge le père du fugitif celui-ci jeta son manteau écarlate et son bonnet chamarré de plumes de coq, et se sauva dans la coulisse. La tragédie fut en conséquence interrompue, et le boucher, *Pizarre*, vint annoncer qu'avec un petit moment de préparation, l'on donnerait les *Querelles de l'Amour* (*Quarrels of love*), où il de-

vait jouer un rôle de valet. Cependant Léa ne donna pas au public le temps de recevoir cette compensation. Il demanda à parler au cabaretier, lui fit connaître sa qualité et l'avertit pour qu'il eût à comparaître le lendemain à Lambeth-street. L'hôte effrayé fit cesser tout-à-fait le spectacle, et l'on annonça relâche, par indisposition, jusqu'à nouvel ordre.

M. Wyatt, sur ce rapport, a déclaré au marchand de bière qu'en tenant chez lui un spectacle non-authorized, il s'était exposé à une forte amende, mais qu'on voulait bien fermer les yeux sur cette première contravention, à condition qu'il ne récidiverait pas.

Le patriote péruvien a été en conséquence réduit à vendre plus exactement les fromages de son père, et à renoncer à la tragédie, pour laquelle il a peut-être moins de vocation qu'il n'a d'inclination pour la demoiselle chargée du personnage d'*Elvira*.

FRANCE.

Paris, le 15 septembre. — MM. Mignet, homme de lettres, Sautet, libraire et Guthier Laguionie, imprimeur sont renvoyés devant la septième chambre de police correctionnelle, pour la publication de la *Relation historique des funérailles de M. Manuel*. L'affaire sera appelée le mercredi 19 de ce mois. La citation ne fait mention ni de M. Laffitte, ni de M. Manuel jeune, qui s'étaient déclarés auteurs de la Relation conjointement avec M. Mignet.

— Le *Moniteur* disait il y a trois jours qu'il avait été notifié, il y a déjà quelque temps, au pacha d'Egypte que les escadres des trois puissances ne laisseraient plus passer en Grèce les renforts qu'il pourrait vouloir y envoyer.

En attendant que l'effet suive les paroles du *Moniteur*, nous avons la douleur d'annoncer qu'il est encore arrivé de Navarin à Alexandrie, au commencement de juillet, 250 esclaves grecs tombés entre les mains d'Ibrahim après le combat de Semuf. Comme ceux qui les avaient précédés, ils ont été envoyés dans l'intérieur du pays.

— A la date du 11, le bruit courait à Bordeaux que l'armée d'observation avait reçu l'ordre de se rendre en Catalogne. Ce soir nous lisons dans la *Gazette* qu'en effet les nouvelles de cette province ont décidé le gouvernement à envoyer contre les insurgés dix-huit mille hommes dont le commandement est confié au comte d'Espagne. Cette nouvelle est donnée par une lettre de Madrid du 10, qui porte en outre que M. Recacho a été forcé de fuir en Portugal pour ne pas être assassiné.

— Il est arrivé à Toulon un bâtiment de l'état porteur de dépêches pour le gouvernement; ce bâtiment avait été obligé de relâcher à Port-Vendre, et c'est de cette ville qu'est partie l'estafette qui était porteur de ces dépêches; rien n'a transpiré sur le contenu; seulement on sait que l'on observe le blocus aussi strictement que cela est possible; et qu'il ne serait pas étonnant que la paix fût faite dans le courant du mois, surtout si M. Deval est nommé consul-général à Tunis.

Les lettres du Levant et de l'Archipel annoncent que la piraterie va croissant, sans doute favorisée par de longues nuits. On cite des navires de diverses nations dévalisés, entr'autres un bâtiment autrichien chargé de marbre et de baignoires pour le palais du pacha d'Egypte. On parle d'un engagement entre un bâtiment de l'état français et plusieurs bâtiments pirates, mais les détails que l'on en donne sont si contradictoires, qu'il serait ridicule d'en faire mention avant d'en avoir la confirmation. (*Précurseur.*)

— Une mère accusée d'avoir fait assassiner son fils qui voulait se marier contre son gré, et l'oncle de la victime, auteur présumé de l'assassinat, ont figuré pendant six jours sur les bancs de la cour d'assises de Draguignan.

Un sieur M.... de Saint-Paul (du Var) épousa, il y a trente ans environ, la demoiselle L....: après quelques mois d'union ils se séparèrent. La dame M.... donna néanmoins le jour, après onze mois de mariage, à un garçon, qu'elle éleva et qui resta presque constamment auprès d'elle. Cependant son mari, receveur de l'enregistrement à Turin, reçut dans sa maison une demoiselle nommée Ar..., tandis que sa femme s'était retirée à de Mougins, près Grasse, lieu de sa naissance.

En 1816, M. M.... revint à Saint-Paul sans emploi; la demoiselle Ar.... l'y suivit. Elle avait un fils, M. M.... le trai-

tait comme le sien. Un moment avant sa mort, M. M... reprit auprès de lui M... son fils légitime. Cependant M. M... mourut. M... avait alors vingt-sept ans; il continua à habiter la maison son père, que Ar... n'avait pas quittée.

Cependant, la demoiselle Ar... était parvenue à capter M... fils à tel point qu'il conçut le projet de l'épouser, quoiqu'elle fut âgée de plus de 40 ans. La mère de M... en ayant été informée s'en indigna; se répandit en menaces contre son fils et la demoiselle Ar...

La veuve M... avait un frère nommé I... Depuis longtemps ils étaient brouillés par suite d'un long procès qu'ils avaient soutenu l'un contre l'autre. Bientôt on vit I... se rapprocher de sa sœur, et l'intimité succéda chez eux à la froideur.

Il paraît que le frère et la sœur se concertèrent dès ce moment pour arracher la vie au malheureux M. et que même la veuve M. se porta à des actes de violence sur son fils. M. dit-on, s'en plaignait; aussi ne voulait-il pas coucher à Mougins, où sa vie, dit-il, serait en danger.

Le 10 janvier 1827 M. partit de Saint-Paul pour aller entretenir sa mère d'une affaire d'intérêt; il promit aussi à la demoiselle Ar. qu'en même temps il lui demanderait son consentement à leur mariage. Le lendemain, 11 janvier, la mère et le fils se rendirent à Grasse pour y résilier un marché, ils revinrent de là à Mougins. A leur retour, I. vint chez sa sœur; tous trois soupèrent ensemble; pendant le souper, M. annonça qu'il partirait le soir même. Alors I. retourna chez lui et ressortit bientôt après par une porte de derrière. M. partit à pied au coucher du soleil; on compte plus de quatre heures de chemin de Mougins à St-Paul, lorsque M. sortit du village, on vit son oncle le précéder de quelques minutes sur la même route, et vers trois heures après minuit, on le vit encore revenant à grands pas vers Mougins. I. s'arrêta dès qu'il s'aperçut qu'on le remarquait; mais il était si rapproché de la personne qui l'observait et la lune éclairait de telle sorte l'horizon, qu'il fut parfaitement reconnu. La petite rivière de Loup traverse la route de Mougins à Saint-Paul, à quatre lieues environ de distance de Mougins. Sur la rivière est un pont en bois, et à quelques pas en dessous sont des moulins sur la rive gauche.

C'est cette nuit, que vers dix heures, furent entendus des cris, et que, dans la matinée du lendemain 12 janvier, fut trouvé, près des moulins, le cadavre du jeune M..., portant à la tête onze blessures faites avec un instrument tranchant. L'aspect des lieux et les traces du sang indiquèrent que la victime avait été frappée sur le pont, puis jettée dans l'eau; mais qu'ayant retrouvé encore quelques forces, elle était parvenue sur la rivière à l'extrémité des moulins, où l'assassin l'avait poursuivie et avait consommé son crime.

I... étant rentré à Mougins, alla chez sa sœur au lever du soleil. La sœur annonça ensuite qu'elle allait à St-Paul voir son fils. Une femme lui annonça que l'on avait trouvé le cadavre d'un homme assassiné. Elle s'écria que c'était son fils, à chaque nouvelle qu'on lui donnait de cet événement, elle affectait une grande douleur; mais elle ne versait pas de larmes. Elle arriva chez une parente, à Lacolle, où elle prit un repas avec tranquillité. Sa parente lui annonça qu'on la soupçonnait d'avoir fait assassiner son fils, et cette accusation ne parut pas l'effrayer. Plus tard elle s'écria: *Que la justice la poursuivrait, et que sa mort serait plus cruelle que celle de son fils.*

I... et sa sœur furent renvoyés devant la cour d'assises du Var, lui comme auteur de l'assassinat de son neveu, et l'autre comme son complice. Soixante-neuf témoins, tant à charge qu'à décharge, ont été entendus dans les débats.

Dans le système de l'accusation, le projet de mariage de M... avec Ar... aurait si violemment excité la haine et le ressentiment de sa mère, qu'elle se serait déterminée à lui faire donner la mort; son frère était celui qu'elle avait choisi pour exécuter cet attentat, et celui-ci se serait laissé séduire par les promesses de sa sœur. L'accusé I... aurait été vu le soir à Mougins, précédant M... sur la route qu'il tenait, et encore le lendemain matin à son retour, tandis que cet accusé, qui d'abord a voulu établir un alibi après y avoir renoncé, avait prétendu avoir passé la soirée chez une femme qu'il ne pouvait nommer. Une serpe qui paraissait lavée, et qui portait encore quelques légères empreintes de sang sur le manche, fut trouvée au domicile d'I...; il est vrai que sa domestique avait soutenu que dans la nuit du 11 au 12 janvier la serpe était restée dans la cuisine de son maître, où elle l'avait vu le soir fort tard. Mais malgré tout, la conduite de l'accusé envers son neveu, celle de la veuve M... envers son fils, enfin les propos et les démarches des accusés fournirent autant de charges dont l'accusation s'empara.

I... a été déclaré coupable d'homicide volontaire sur la personne de M..., avec préméditation et gait-à-pens, et la veuve M... complice de ce crime comme ayant, par promesses, machinations ou artifices coupables, provoqué I... à ce crime; comme lui ayant donné des instructions pour le commettre; et pour avoir, avec connaissance, aidé l'auteur de ce crime dans les faits qui l'ont préparé et facilité. Cette déclaration a été néanmoins rendue à la majorité de sept voix contre cinq; mais la cour à l'unanimité, s'est réunie à l'avis de la majorité, et a déclaré I... coupable de l'homicide volontaire à lui imputé, et la veuve M... coupable de complicité de ce crime.

La cour a prononcé contre les deux accusés la peine de mort.

I... et la veuve M... se sont immédiatement pourvus en cassation.

— Les négociations des trois puissances en faveur de la Grèce doivent être en ce moment terminées, et, si les moyens de pacification proposés n'ont pas été acceptés par le divan ce sont maintenant les flottes stationnées dans la méditerranée qui sont chargées de les mettre à exécution. Le traité a été remis au réiss-effendi le 16 août avec un délai de quinze jours pour l'acceptation ou le refus. (Voir aux nouvelles étrangères l'extrait de la *Gazette d'Augsbourg*.) Ce délai a dû expirer le 31; ainsi nous ne devons pas tarder à avoir des nouvelles des premières opérations. On sait déjà que le réiss-effendi a reçu cet ultimatum, remis par les drogman, avec une sorte de dédain, qu'il a refusé d'ouvrir le paquet, et qu'il a même déclaré au ministre de Prusse qui interposait ses bons offices dans cette affaire que la Porte n'aurait aucun égard à cette nouvelle sommation des puissances. (Courrier français)

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 13 SEPTEMBRE.

ÉLECTIONS MUNICIPALES. — COLLÈGE ÉLECTORAL.

Plusieurs ayant-droit ont, à notre connaissance, reçu hier leurs bulletins, en conformité des avis de la régence, et il y a lieu de croire que la distribution a été généralement effectuée. Les citoyens appelés à pourvoir au remplacement des électeurs sortants ont trois jours pour réfléchir sur leur choix, et ce délai prouve que les auteurs du règlement ont senti eux-mêmes toute l'importance de cette opération.

Les avis de la régence attestent aussi qu'elle est loin de méconnaître cette importance, et en annonçant, par des publications toutes spontanées et dignes d'éloges, le jour de la distribution, elle laisse sans excuse les citoyens qui négligeraient l'exercice de leurs droits politiques dont les hommes libres et dignes de l'être se sont toujours montrés jaloux.

Dans un pays où l'absence d'institutions prive le peuple de toute intervention dans les affaires publiques, l'on conçoit qu'on accuse le gouvernement seul du malaise qu'on éprouve; qu'à lui seul on reproche les mesures oppressives, les impôts vexatoires ou immoraux; mais quand la généralité des citoyens est appelée à prendre part d'une manière quelconque aux intérêts généraux du pays, elle perd le droit de se plaindre aussi longtemps qu'elle n'exerce pas avec indépendance l'honorable mission qui lui est déparée.

Que l'on réfléchisse qu'en général nul impôt ne pèse sur la nation, nulle charge sur la province ou sur la ville, sans l'assentiment, soit des députés aux états-généraux, soit des membres des états-provinciaux, soit des membres de la régence, et l'on se convaincra de l'importance d'un choix qui va infailliblement réagir sur la composition de ces divers pouvoirs dont les actes nous touchent de si près et influent si directement sur nos plus chers intérêts.

Si les ayant-droit avaient besoin de s'éclairer sur leurs choix, quel est celui qui n'ait point parmi ses amis un citoyen estimable et indépendant, aux conseils et aux lumières duquel il puisse recourir pour dissiper ses doutes? C'est surtout dans les actes de la vie publique que les hommes peuvent s'éclairer en se rapprochant et tirer de ces relations une énergie et une indépendance dont on manque quelquefois dans l'isolement.

Qu'on y réfléchisse même: la composition d'un bon collège électoral influe sur celle de la régence; la composition d'une bonne régence influe sur celle des états-provinciaux; à leur tour, les membres des états-provinciaux nomment aux états-généraux. Croit-on que si les premiers choix avaient toujours été l'œuvre d'un scrupuleux patriotisme, nous n'en ressentirions pas aujourd'hui les salutaires effets, et a-t-on déjà oublié à quelle faible majorité l'impôt-moulture, contre lequel s'élevaient tant de réclamations, a passé à la 2^e chambre? *Signal*

Le prince d'Orange est arrivé hier à Bruxelles par la route de Mons.

— Par autorisation de S. Exc. le ministre de l'intérieur, l'ouverture des cours académiques à l'université de Liège, est fixée au 8 octobre prochain.

La remise solennelle du rectorat et la distribution des médailles aux étudiants, dont les dissertations auront été couronnées, auront lieu le même jour à 11 heures du matin.

M. Dandelin étant en Angleterre, l'ouverture des cours de l'école des mines n'aura lieu que le 1^{er} novembre.

— Le bateau à vapeur destiné au service régulier du transport de passagers et marchandises d'Anvers à Gand et vice-versa, est d'une construction nouvelle par l'application d'un système de roues derrière le bâtiment. M. Roentgen, directeur de la compagnie nationale des bateaux à vapeur à Rotterdam, en a conçu l'ingénieuse idée, et c'est sur ses plans, qui lui ont valu un brevet d'invention que le bateau a été construit pour la société de Gand.

La célérité de sa marche et la facilité de ses mouvements joints à la force de la machine, supérieurement bien exécutée par M. Wasseige, de Liège, le premier Belge qui ait construit une machine de ce genre, contribueront sans doute au succès de cette entreprise. (Journal d'Anvers.)

— On lit dans la feuille de la régence royale d'Aix-la-Chapelle l'avis suivant:

« Il a été rendu compte à S. M. notre souverain que plusieurs jeunes gens des provinces Rhénanes ont été envoyés par leurs parents dans des collèges en Pays étrangers, tenus par des jésuites pour y continuer leurs études.

« S. M. a fait connaître dans un ordre du cabinet du 1^{er} juillet dernier le mécontentement qu'une pareille conduite

loi a causé, parce que la préférence donnée à ces établissements doit d'autant plus surprendre que, par les soins donnés par S. M. à toutes les branches de l'instruction publique, les établissements nationaux pour l'éducation et l'instruction de la jeunesse en général, et par conséquent pour la jeunesse catholique, ne laissent rien à désirer sous le rapport scientifique et religieux.

L'intention formelle de S. M. est que les jeunes gens des provinces prussiennes, cessent de fréquenter les collèges tenus par les jésuites.

En donnant avis au public de cette décision royale, nous ordonnons aux autorités que cela concerne de nous informer sur le champ si, contre notre attente, des jeunes gens se rendaient dans les collèges des jésuites, en pays étranger. Aix-la-Chapelle, le 11 septembre 1827.

La régence royale, etc.

DROIT DE CHASSE. — PORTS-D'ARMES. — Violation de la liberté individuelle et du droit de propriété.

Malgré la promulgation d'une loi fondamentale qui sanctionne les garanties de la liberté individuelle et de la propriété, les Belges vivent, sous ce double rapport, dans une situation toute précaire.

Cette opposition entre les principes du droit constitutionnel et de la législation tient à deux causes qu'on pourrait presque réunir en une seule : les traditions de l'empire, vivantes encore dans nos lois et dans nos mœurs, et une tendance, souvent signalée, à substituer à la disposition légale le régime des arrêtés et des réglemens.

C'est ainsi, par exemple, que la législation sur la chasse est en opposition directe avec l'esprit de la loi fondamentale et les principes de liberté qu'elle renferme.

Le principal vice de ce régime est d'avoir une base souverainement illégale : c'est par un décret impérial que la taxe sur les Ports-d'armes a été établie et s'est perpétuée jusqu'à présent, tandis qu'il est constant qu'aux termes même de son informe constitution, Napoléon ne pouvait l'établir, non plus qu'aucun autre impôt, sans le concours du corps législatif.

Toutefois l'auteur du décret de 1810 ne s'en est pas tenu là, et comme il est dans l'esprit de ceux qui ont recours à l'arbitraire de ne jamais s'arrêter, le décret de 1812 vint créer des peines pécuniaires et corporelles pour assurer l'exécution du décret antérieur. Bientôt après, les préfets furent investis de la faculté de refuser, sans allégation d'aucun motif et en vertu du bon plaisir, des ports-d'armes à ceux-là mêmes qui rempliraient les conditions arbitrairement statuées pour les obtenir. Voilà les mesures que nos arrêtés qualifient de lois ; voilà le régime sous lequel, au mépris de la loi fondamentale, nous vivons aujourd'hui.

Que la loi établisse un impôt sur l'exercice du droit de chasse ; que la loi en assure l'acquiescement par des peines contre les contrevenants, c'est ce que l'on peut admettre. La liberté légale n'en serait point blessée et la question rentrerait alors dans le domaine de l'économie politique ; mais la loi elle-même ne pourrait accorder au chef d'une administration provinciale la faculté de refuser ou d'enlever à un citoyen le droit de chasser, sans méconnaître l'esprit d'une constitution dont le but unique est de substituer le droit à l'arbitraire, les garanties au bon plaisir.

Or ce que la loi ne pourrait pas, les préfets l'ont fait en vertu de simples décrets, et le Grand-Veneur ainsi que les gouverneurs des provinces, dotés de l'héritage des préfets et de la puissance que leur confèrent des arrêtés royaux, peuvent le faire à leur tour.

Voici quelques unes des dispositions de l'arrêté du 9 août 1818 :

Art. 1^{er} « dans les provinces ou les parties de province, où la loi du 11 juillet 1814 n'est pas en vigueur, les permis de port-d'armes seront délivrés par les gouverneurs de ces provinces : ces fonctionnaires continueront à pouvoir les refuser par mesure de police générale, et pourront les révoquer lorsque, pour des raisons majeures, ils le jugeront nécessaire. »

Art. 2. « La délivrance des permis de port-d'armes n'aura lieu cependant par les gouverneurs qu'après que ces permis auront été soumis au visa de notre Grand-Veneur, pour les provinces méridionales, auquel ils seront préalablement envoyés à cet effet. »

Nous avons déjà dit que la loi elle-même ne pourrait créer, dans un gouvernement constitutionnel, un pouvoir aussi arbitraire, sans blesser le principe fondamental d'un tel gouvernement. Nous ignorons du reste si la loi du 11 juillet 1814, rappelée par l'arrêté du 9 août 1818, confère un tel droit au pouvoir exécutif, car c'est vainement que nous avons cherché cette loi dans le journal officiel, tout ce que nous y voyons, c'est un arrêté en date du 14 août 1814, par lequel le prince-souverain des provinces-unies maintient provisoirement les lois et réglemens sur le port-d'armes.

On nous nous trompons fort, ou ce provisoire impérial a dû légalement cesser au moment où fut promulguée la constitution, comme, dès cette époque, les lois sur la presse, sur l'inviolabilité des fonctionnaires publics, etc. sont rentrées dans le néant.

Malgré toutes ces considérations, voici ce qui se passe aujourd'hui chez nous.

Vous avez obtenu d'un de vos amis la permission de chasser sur ses propriétés ; vous êtes prêt à acquitter les droits de port-d'armes, et s'il plaît au Grand-Veneur ou au Gouverneur de la

province que vous ne chassez pas, vous ne pourrez tirer un coup de fusil sur les terres de votre ami.

Vous êtes propriétaire de cinq cents bonniers de terre ; vous êtes prêt à acquitter les droits de port-d'armes, et s'il plaît au Grand-Veneur ou au Gouverneur de la province que vous ne chassez pas, vous ne pourrez tirer un coup de fusil sur vos propriétés.

Avez vous obtenu cette bizarre autorisation, on peut vous la retirer de moment à autre par mesure de police générale et pour des raisons majeures.

C'est aussi par des mesures de police-générale et pour des raisons majeures qu'on délivrait jadis des lettres de cachet, qu'on avait créé des bastilles ; c'est par des mesures de police-générale et pour des raisons majeures que Bonaparte les avait relevées.

On voit où en sont, sous un tel régime, la liberté individuelle et le droit de propriété.

Il s'est établi en cette matière une sorte de jurisprudence qu'il est bon de signaler, parcequ'elle ne fait que régulariser l'arbitraire. Parfois le port-d'armes est refusé ou retiré lorsqu'un citoyen a subi une condamnation pour délit de chasse. Ainsi, par une intervention de tous les principes en matière de pénalité, ce n'est pas assez d'avoir réparé le délit en exécutant la sentence des tribunaux, on est encore exposé à voir intervenir l'administration et à supporter, par mesure de police-générale, une grave atteinte à des droits que tout gouvernement constitutionnel a pour but de garantir.

Nous savons très bien que, dans notre province au moins, on use très sobrement de cette mesure, mais il n'est pas sans exemple qu'on l'ait employée. Qu'est-ce d'ailleurs qu'une garantie qui tient au caractère d'un fonctionnaire et surtout d'un fonctionnaire amovible ? Et toutes ces mesures préventives ne sont-elles pas les traditions d'un régime dont le bon sens public a fait depuis long tems justice et qu'un gouvernement loyal et jaloux de sa popularité ne saurait répudier trop tôt ?

Lebeau

NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS.

EXPOSITION GÉNÉRALE DES PRODUITS DE L'INDUSTRIE, A PARIS.

Les Tablettes des Artistes, des manufacturiers, etc., recueil semi-mensuel publié à Paris, contient sur les établissemens de deux de nos compatriotes quelques détails que nous nous faisons un plaisir de consigner ici :

Plumes à écrire, etc. — « La manufacture de cire à cacheter et de plumes à écrire, établie à Givet, par MM. PINET et LEBÈVRE, depuis plus d'un an, a envoyé à l'exposition des produits de ce genre, que l'on voit dans la 3^e galerie. Cette manufacture était précédemment à Liège, et avait reçu à Harlem, en 1825, la seule médaille décernée pour le perfectionnement de la fabrication des cires à cacheter et plumes à écrire. En voyant ses produits, on doit se féliciter qu'elle soit fixée en France, d'autant plus que les matières qu'elle emploie pour la fabrication de ses cires, sont presque généralement indigènes. Ses prix sont : pour les plumes d'oie, depuis 5 fr. jusqu'à 100 fr. le mille ; pour les cires rouges et noires ordinaires : de 6 fr. à 1 fr. »

Papier fabriqué uniquement avec la réglisse.

Après avoir rappelé les différentes substances employées à la fabrication du papier depuis les temps anciens, et les tentatives qu'on a faites récemment pour remplacer les chiffons de linge, dont l'emploi est devenu trop coûteux, M. Julien Fontenelle a lu à l'Académie des sciences de Paris, un rapport dans lequel il a annoncé qu'il est parvenu, conjointement avec M., à fabriquer du papier avec de la réglisse seule. Il indique ses procédés, et met sous les yeux de l'académie différens échantillons. Quelques-uns sont d'une blancheur qui surpasse celle du papier ordinaire. M. Julia annonce que, dans la fabrication en grand, il sera facile d'obtenir des résultats beaucoup plus satisfaisants encore. Le papier fabriqué avec de la réglisse n'aura pas besoin d'être collé. Il reviendra à un prix beaucoup plus modéré que celui dont on se sert aujourd'hui.

Relation de la courte campagne de 1815 en Brabant-Méridional, par I. J. DE PROUVY, général-major pensionné honorablement au louable service de l'auguste maison d'Autriche.

Voici comment, dans son Prospectus, M. Rosaloni, imprimeur à Dinant, éditeur de cette relation, en annonce la publication prochaine :

« Faire le moindre changement à cet ouvrage unique en son genre, serait un crime de lèse-littérature. Le style de l'auteur, sa manière de placer les faits sous les yeux du lecteur, les anecdotes curieuses qu'il a l'art de semer çà et là, lui appartiennent en propre ; y porter une main sacrilège, les mutiler, leur ôterait leur mérite, et l'éditeur prend à tâche d'imprimer littéralement. »

Suit un extrait du livre de M. de Prouvy, qui suffit pour faire connaître son style. On a peine à ne pas prendre tout cela pour une mystification.

Chapitre 3. — « On le lieutenant-général prince de Condé roux de cheveux et de sourcils comme carotte, qui commandait dans cette forteresse, avant que d'être sur l'invitation bienfaisante de feu l'empereur Alexandre I^{er}, le grand, passé avec tout son corps à pied et a cheval d'émigrés français armé de pied en cap au service de Russie, ou il est fixé, nous a scut si bien gré de l'avoir siot élargit, qu'il a donné une somptueuse fête, on a présidé la belle et intéressante autant par son esprit raffiné que par ses charmes jusqu'au bout des ongles comtesse Pater de la ville de Nimègne frontière d'Hollande, au corps de la 2^{me} ligne, qui y avait glorieusement contribué avant l'entrée en quartier d'hiver, que nous allâmes de là passer fort agréablement dans le faubourg d'Amercoeur à Liège, Cette comtesse Pater avait l'honneur de recevoir souvent visite de civilités de l'ancien roi de Prusse, F. Guillaume II, extrêmement blond de cheveux et de sourcils comme du lin, oncle paternel à l'heureux d'aujourd'hui Guillaume III et à considérer plus grand que Frédéric I^{er}, le conquérant de la Silesie, puisqu'il a scut au premier étant de son habile lieutenant général d'York qui déserta adroitement avec son corps auxiliaire de celui d'armée Française aux ordres du duc de Tarente, dans les environs de Koenigsberg en la Prusse Ducale, récupérer avec indemnité compétente tous ses états, que le jaloux Napoleon Buonaparte lui envahit par rancune contre le partisan rusé Schiller, la tèreure de ses magasins à fourrages. »

TEMPÉRATURE du 18 septemb. — A 8 heures du matin, 15 degrés ; à une heure, 18 degrés

COMMERCE.

BOURSE DE PARIS, du 15 sept. — Rentes 5 p. 100, jouissance du 22 mars. Coupon détaché, 101 fr. 50 cent. — 4 1/2 p. 100, jouiss. 00 fr. 00 cent. — Rentes 3 p. 100, jouiss. du 22 juin, 72 1/2. — Action de la banque, 2000 00. Emprunt royal d'Espagne 1826, 00 0/10 Emprunt d'Haiti, 000 00.

BOURSE D'ANVERS, du 17 sept. — Effets publics. — Dette active, 2 1/2 d'intérêt, 5^e Rente remb. 89 1/2. Act. de la Soc. com. 4 1/2 d'int., 89 1/2.

Changes. — L'Amsterdam court a trouvé des preneurs à 118 p. A; le Londres n'a pas été recherché; le Paris court et à terme se sont traités; le Francfort n'a pas été recherché, le papier à terme manque; le Hambourg a été demandé, il est rare.

PRIX DES GRAINS A LIÈGE DU 17 SEPTEMBRE.

La rasière de froment, récolte de 1826, prix moyen.	fl. 8 45 c.
id. de seigle, vieux,	fl. 6 60 c.
id. de froment, récolte de 1827, prix moyen.	fl. 8 67 c.
id. de seigle,	fl. 6 72 c.

PROVINCE DE LIÈGE.

Adjudication. — Sous l'approbation ultérieure du ministère de l'intérieur, il sera procédé le jeudi 27 du courant à midi, à l'hôtel des états à Liège, pardevant Monsieur le conseiller d'état, gouverneur de cette province ou de son délégué en présence de la commission administrative de la route royale de la Vesdre à la réadjudication des ouvrages à faire pour l'achèvement du Pont sur la rivière de Vesdre, au village de Chénée, route de 1^{re} classe n. 2.

Cette réadjudication aura lieu par soumission et aux enchères. Le devis d'après lequel il y sera procédé est déposé à l'hôtel des états, et aux bureaux de Monsieur l'ingénieur en chef, où on pourra en prendre lecture et obtenir avant l'adjudication, tous les éclaircissemens et renseignemens nécessaires. Liège, le 11 septembre 1827.

Adjudication. — Sous l'approbation ultérieure du ministère de l'intérieur, il sera procédé le jeudi 27 du courant à dix heures du matin à l'hôtel des états à Liège, par devant M. le conseiller d'état, gouverneur de cette province ou son délégué, en présence de la commission administrative et de M. l'ingénieur en chef du Waterstaat, pour le terme de deux années commençant le 9 octobre prochain à minuit et finissant au 9 octobre 1829, à la réadjudication des barrières établies sur la route royale de la Vesdre, savoir :

La 1 ^{re} , en Henne.	La 6 ^e , à Jusleville.
La 2 ^e , à la Brouck.	La 7 ^e , à Ensival.
La 3 ^e , à Fraipont.	La 8 ^e , au Cassino.
La 4 ^e , à Goffontaine	La 9 ^e , à Dolhain.
La 5 ^e , à Pépinster.	La 10 ^e , à Overoth.

L'adjudication aura lieu aux enchères et à l'extinction de feux. Le cahier des charges ainsi que tous les arrêtés royaux d'après lesquels il y sera procédé sont déposés audit hôtel des états; aux bureaux du waterstaat; des commissaires de district et de la commission administrative et des barrières. A Liège le 11 septembre 1827.

ETAT CIVIL du 14 sept. — Naissances; 4 garç., 2 filles.

Décès: 1 garçon, 3 femmes, savoir :

- Jeanne Havasse, âgée de 76 ans, couturière, rue Grande-Bèche, n. 1172, veuve de Jean Glaude Sergent.
- Magdelaine Dedoyart, âgée de 72 ans, blanchisseuse, rue Roture, veuve de Sébastien Libon.
- Marie Elisabeth Paulus, âgée de 56 ans et 18 jours, fripière, rue sur Meuse, n. 444, épouse de Jean Nicolay.

Du 15 septembre — Naissances, 4 garçons, 4 filles.

Décès, 1 garçon.

Du 17 septembre. — Naissances: 7 garçons, 5 filles.

Décès: 1 garçon, 1 fille, 1 homme, 4 femmes; savoir :

- François Thomas Guerette, âgé de 76 ans, boutonnier, rue Grande-Bèche, n. 1214, veuf de Marie Bledef.
- Marie Barbe Despa, âgée de 93 ans, rue de la Syrène, n. 1116, veuve de Jean Guillaume Legros.
- Anne Elisabeth Gerkens, âgée de 80 ans, domestique, rue du Verd-Bois, n. 325, épouse de Lambert Lemoine.
- Marie Joseph Vitenx, âgée de 50 ans, journalière, domiciliée à Vaux sous Chevrement, province de Liège, décédée en cette ville, veuve de Mathieu Lambert.
- Marie Marguerite Christophe, âgée de 35 ans 4 mois et 7 jours, rue Neuve, n. 455, épouse de Henri François Joseph Philot.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Un marchand bohémien est arrivé au Fer-à-Cheval, sur la Batte, avec un assortiment de plumes de lit, qu'il vend à juste prix. (880)

A louer pour entrer en jouissance le 1^{er} octobre prochain, un quartier composé d'une cave, de deux pièces par terre, quatre chambres et une de domestique, un vaste grenier et une cuisine; le tout absolument indépendant. S'adresser au n. 660, rue porte St. Léonard. (19)

Établissement pour le traitement des Aliénés des deux sexes, fondé à Liège, quai d'Avroy, n. 636, par MM. les docteurs LOMBARD, TOMBEUR, DELHEID, et de LAVACHERIE.

Il n'existe dans ce royaume aucun établissement consacré au traitement de l'aliénation mentale (1): l'intérêt de l'humanité, le repos des familles depuis long-temps réclamaient une institution de ce genre.

Une maison de santé destinée exclusivement au traitement des maladies mentales vient d'être établie à Liège, sous la direction des docteurs susnommés. Elle sera ouverte le 15 octobre 1827.

Les deux sexes y seront admis. L'établissement est distribué de manière à ce qu'il ne puisse jamais y avoir de communication entr'eux.

Les fondateurs ont long-temps médité leur projet; ils ont recueilli les renseignemens les plus étendus sur les maisons de santé d'Aliénés à l'étranger. Ils ont fait choix d'un beau et vaste local bien aéré, entouré de jardins clos de murs, situé dans la plus agréable partie des environs de la ville.

La nourriture des aliénés sera saine et variable suivant leur état et leurs dispositions; les convalescens et les malades tranquilles seront admis à la table du directeur; tous ceux qui ne pourront se réunir à lui, recevront leurs aliments de table commune; où les portions seront faites en indiquant leur destination respective. Ils jouiront de la plus grande liberté possible. Ils seront cependant constamment soumis à une surveillance exacte, mais inaperçue pour eux. Ils seront traités avec douceur, et on cherchera à éloigner d'eux toute idée de contrainte. Aucun soin ne sera négligé, tous les moyens avoués par la raison et l'humanité et commandés par l'art seront employés pour guérir ceux qui en sont susceptibles et pour améliorer le sort des autres.

S'adresser à l'établissement, quai d'Avroy, n. 636, à Liège, où l'on pourra connaître les conditions.

Avant l'ouverture. S'adresser

- A MM. Lombard, rue St.-Adalbert, n. 750.
- Tombeur, rue St.-Hubert, n. 595.
- Delheid, rue Neuve derrière le Palais, n. 443.
- De Lavacherie, rue St.-Jean en Isle, n. 770. (50)

(1) Rapport de S. Exc. le ministre de l'intérieur.

PENSIONNAT DE JEUNES DEMOISELLES A HUY.

Mlle Héloïse Chanfroid, élève de la maison royale des orphelins de la légion d'honneur établie à Paris, ayant rempli pendant plusieurs années les fonctions de sous-maîtresse dans deux pensionnats de Liège, étant munie d'un diplôme, et autorisée par la régence de la ville de Huy et M. l'inspecteur de l'instruction publique à l'honneur d'informer les parens de jeunes demoiselles qu'elle a établi à Huy, rue entre deux Portes, un pensionnat où elle se chargera de l'éducation des jeunes personnes qu'on voudra bien lui confier.

La maison qu'elle a choisie est vaste, le jardin très grand et orné de deux bosquets. Le tout situé dans un lieu élevé et presque hors de la ville. Elle enseigne la religion, la lecture, l'écriture, la langue française, l'histoire, la géographie, la mythologie, l'arithmétique, et tous les ouvrages de mains. La tenue des livres et la correspondance commerciale sont aussi enseignées aux élèves les plus avancées. De bons maîtres de la ville donnent des leçons de musique, de dessin et de danse, si les parens le désirent; mais ces frais sont à leur compte, ainsi que le blanchissage. Le prix de la pension est entière et de 236 fls. P.-B. pour l'année classique, payable de trimestre en trimestre par anticipation. (48)

Au n. 540 rue du Pont d'Avroy, on vend des vers à farine à juste prix. (49)

AVIS AUX AMATEURS DE PLANTES.

J. Bte. Mertens, père jardinier fleuriste, membre de la société d'agriculture de la ville de Louvain, a l'honneur d'informer le public que le 25 septembre 1827, à 2 heures de relevée, il fera vendre publiquement, par Me Bertrand, notaire en son domicile à Liège, Place St. Pierre, une nombreuse et superbe collection d'oignons, de fleurs de Hollande fleurissant en hiver, de même qu'une belle collection de Plantes d'agrément, pour serres et orangeries, parmi lesquelles se trouvent de beaux camélias et orangers.

Toutes ces plantes etc. pourront être examinées le jour de la vente dès les neuf heures du matin.

A vendre ou à louer une maison située quai d'Avroy, n. 613, au bord de la meuse, ayant des bâtimens propres à y établir toute espèce de fabrique. S'y adresser. (20)

A louer un joli quartier, composé de deux ou trois pièces et plus si on le désire, dans une maison à la campagne et à peu de distance de la ville, avec la promenade d'un jardin, bosquet et verger. S'adresser rue Pont-d'Isle, n. 8. (407)

Une fille de la campagne qui voudrait servir, peut s'adresser au n. 643 derrière St. Denis. (52)

Joli appartement garni ou non à louer, derrière St.-Jacques, n. 493. (981)